



AG2R LA MONDIALE

Prévoyance

Carnet  
de bienvenue



Présent pour  
vous accompagner





# Sommaire

1.	Des services en ligne pour faciliter vos démarches	5
2.	Vos contacts	6
3.	Votre prévoyance au quotidien	7
	3.1. Nos engagements	7
	3.2. Vos cotisations	8
	3.3. Les demandes de prestation	13
	3.4. Questions/Réponses	17
4.	Lexique	21

Bienvenue chez AG2R LA MONDIALE !  
Nous avons le plaisir de vous compter  
parmi nos nouveaux clients et nous vous  
remercions pour la confiance que vous  
nous témoignez.

Vos salariés vont bénéficier d'un  
contrat de prévoyance collectif avec de  
nouveaux services.

Afin de vous accompagner au quotidien,  
nous avons conçu ce livret dédié à la  
gestion de votre contrat prévoyance.

Vos services, vos contacts, nos  
engagements, vous découvrirez  
chapitre par chapitre, toutes les  
réponses aux questions que vous  
pouvez vous poser et l'ensemble des  
prestations mises en place pour faciliter  
vos démarches.

Nous vous souhaitons une bonne  
découverte.

# Des services en ligne pour faciliter vos démarches

## Des services prévoyance pour gagner du temps

Avec votre offre de prévoyance collective AG2R LA MONDIALE, vous bénéficiez de services en ligne sécurisés et accessibles 24h sur 24 et 7j sur 7 depuis votre espace client entreprise.

### Faites vos demandes de prestations en ligne

Vous avez un contrat prévoyance sur le risque incapacité, invalidité ou décès. Réalisez vos demandes de prestations en ligne pour vos salariés.

Rendez-vous sur notre site [ag2rlamondiale.fr](http://ag2rlamondiale.fr) pour obtenir plus de détails sur ces services.

### Service Prest'IJ

Grâce à ce service, **vous n'avez plus à nous envoyer les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale** des salariés en arrêt de travail. Ils nous seront directement transmis par l'Assurance Maladie. Seule la déclaration « incapacité/arrêt de travail » reste à faire par vos soins. **Vous n'avez aucune démarche à faire pour bénéficier de ce nouveau service.**

### Un service pour vos salariés : désignation des bénéficiaires

Ce service en ligne permet à tous vos salariés couverts sur le risque décès de saisir leur désignation des bénéficiaires.

Pensez à leur communiquer votre numéro de contrat prévoyance.

**Rendez-vous sur notre site [ag2rlamondiale.fr](http://ag2rlamondiale.fr) pour en savoir plus sur ce service.**

### Consultez vos règlements

Vous pouvez suivre les paiements des indemnités journalières de vos salariés à partir de votre espace client.



# Vos contacts

## Le Centre de gestion est votre interlocuteur direct

Il s'occupe de la gestion de votre contrat, et en particulier :

- de l'adhésion du personnel des entreprises,
- de l'encaissement des cotisations,
- du règlement des prestations.

**Vous avez une question concernant votre contrat ?**

Contactez votre conseiller ou appelez un correspondant

AG2R LA MONDIALE au

**09 972 672 222**

(appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 8h à 19h,

le samedi de 8h à 18h.

## L'application mobile « service client »

Téléchargez notre application « service client » profitez d'un service de relation client mobile et découvrez :

- avec des réponses aux questions les plus fréquemment posées,
- les numéros de téléphone des différents services,
- et des indications sur la disponibilité des centres de relation client pour vous éviter d'attendre en ligne trop longtemps.

Profitez également de notre service « Appel ZEN » qui vous permet d'être rappelé rapidement par un conseiller AG2R LA MONDIALE.



# Votre prévoyance au quotidien

## Notre engagement

**Notre engagement : vous répondre dans les meilleurs délais  
(dès réception de toutes les pièces)**

Garanties	Bénéficiaires du paiement	Demandeur	Délais <sup>(1)</sup>	Périodicité et terme du paiement
<b>Incapacité</b>				
Avant rupture du contrat de travail	Entreprise pour le compte du salarié	Entreprise	2 semaines	à la demande
Après rupture du contrat de travail	Salarié	Salarié	2 semaines	à la demande
<b>Invalidité</b>				
	Salarié	Entreprise ou salarié	2 semaines	Mensuelle ou trimestrielle
<b>Décès</b>				
Capital	Bénéficiaire désigné à défaut au(x) bénéficiaire(s) selon la dévolution contractuelle	Entreprise ou bénéficiaire(s)	3 semaines	Unique
Rentes	Conjoint, enfants à charge, tuteur pour les mineurs	Entreprise ou bénéficiaire(s)	3 semaines	Mensuelle ou trimestrielle
<b>Frais d'obsèques</b>				
	Personne ayant assuré les frais d'obsèques	Entreprise ou bénéficiaire(s)	3 semaines	Unique

(1) Après obtention de toutes les pièces justificatives pour instruire le dossier.

## Vos cotisations

### La DSN

La DSN (Déclaration Sociale Nominative) est un fichier mensuel, unique et dématérialisé comportant les données issues de la paie. Ce fichier est à déposer à un seul endroit : « le portail Net-entreprises ».

La DSN remplace l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à une diversité d'acteurs : CPAM, Urssaf, Agirc-Arrco, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.

Plus d'informations sur notre site [ag2rlamondiale.fr](http://ag2rlamondiale.fr).

### Les dates à retenir pour effectuer votre DSN

Une seule déclaration est à effectuer chaque mois :

- **avant le 5 du mois** pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail ;
- **avant le 15 du mois** suivant la paie pour les autres entreprises.

Si un événement survient au cours du mois (arrêt de travail – reprise d'arrêt de travail – fin de contrat), il convient de le signaler via une DSN événements, dès qu'il est connu.

### Comment effectuer votre DSN ?

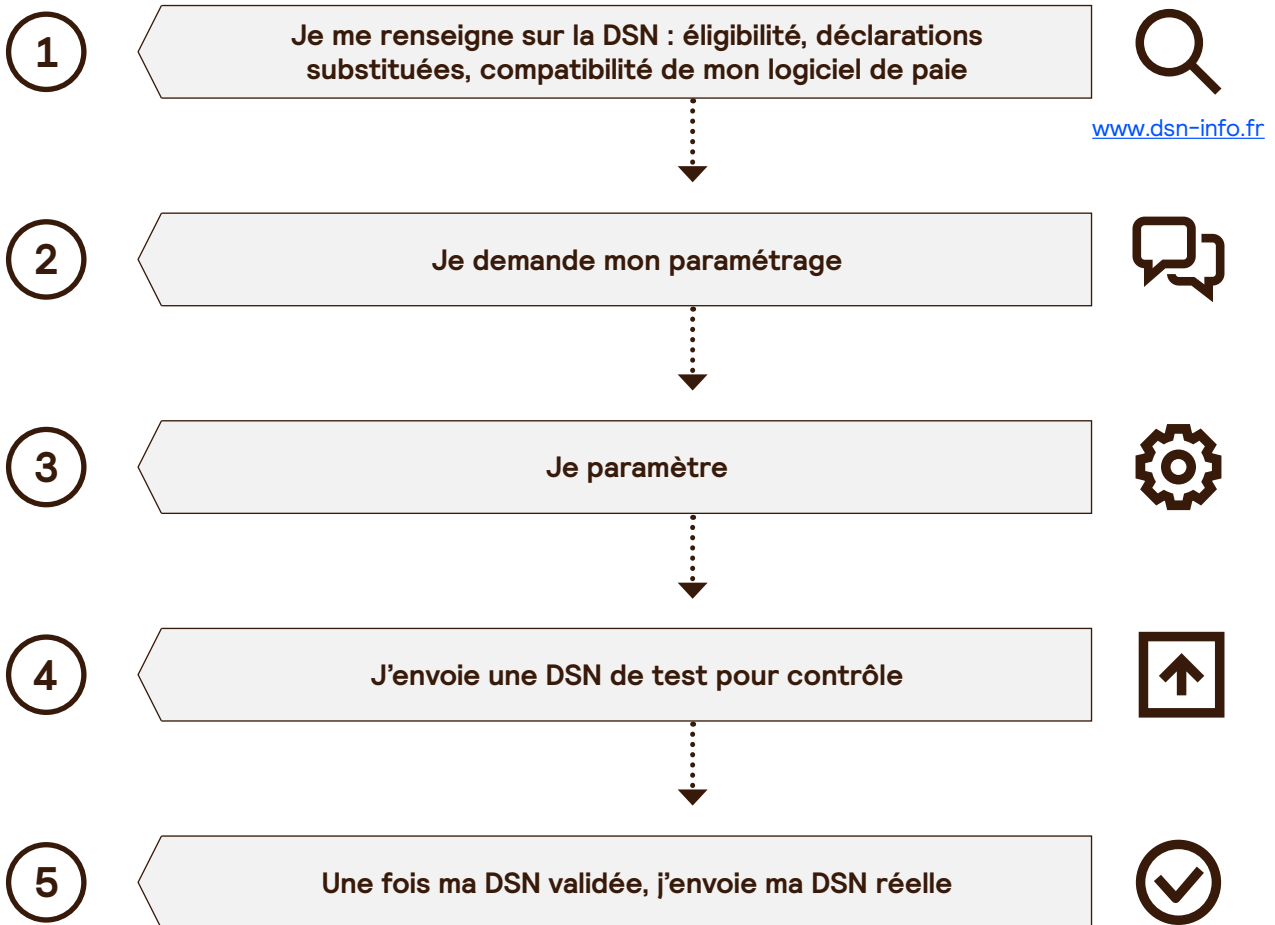
Si vous ne l'êtes pas déjà, inscrivez-vous sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr). Il vous suffira de rajouter la DSN à la liste de vos déclarations. Vous pourrez alors émettre des DSN auprès des organismes concernés et recevoir de chaque organisme un compte rendu métier, disponible sur votre tableau de bord net-entreprises, qui vous indiquera si votre DSN peut être exploitée telle qu'elle a été paramétrée ou s'il convient d'y apporter des corrections.

En cas d'arrêt de travail du salarié, il n'y a pas d'exonération du paiement de la cotisation (sauf dérogation contractuelle). Elle doit être intégralement versée tant que l'intéressé fait partie du personnel affilié, qu'il soit présent ou non, qu'il perçoive ou non tout ou partie de son salaire.



## Que dois-je faire avant la 1<sup>ère</sup> déclaration DSN ?

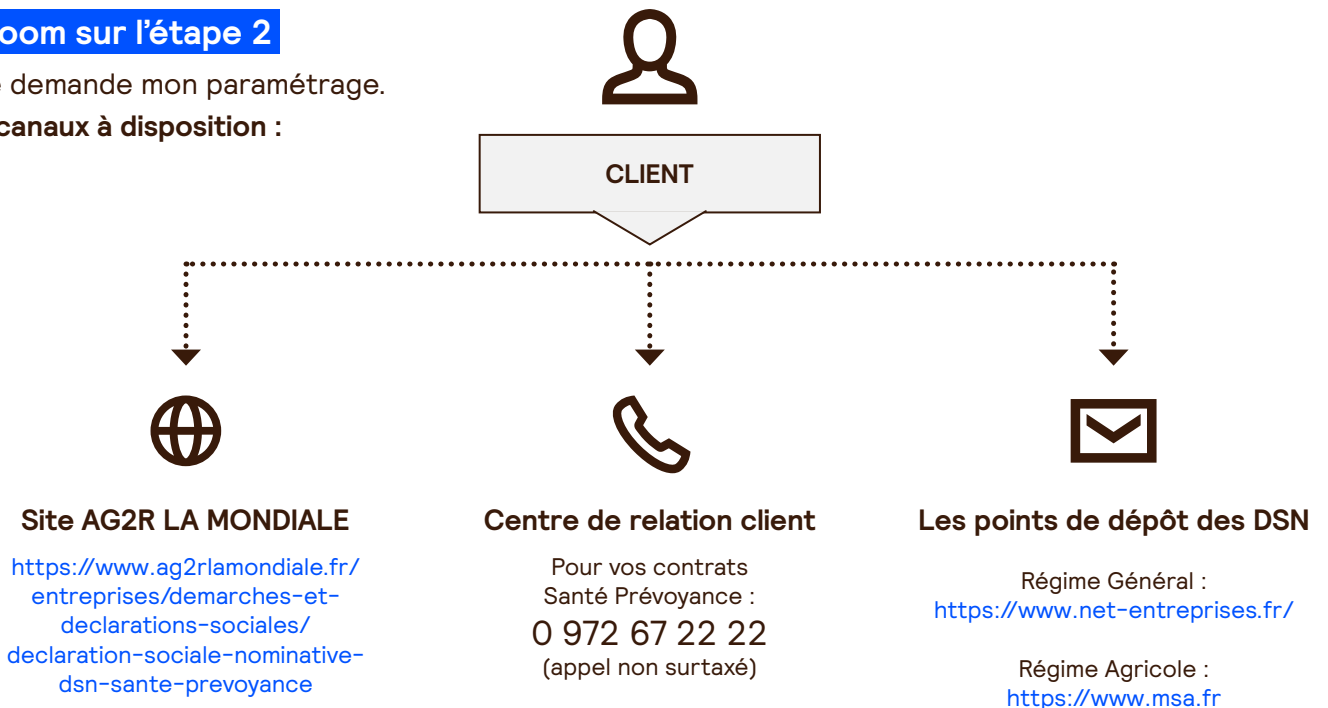
### Zoom sur l'étape 1



### Zoom sur l'étape 2

Je demande mon paramétrage.


3 canaux à disposition :



## Zoom sur l'étape 3


### Je paramètre

Si votre entreprise est éligible, une fiche de paramétrage sera déposée dans votre espace déclarant Net-entreprises, dans le mois suivant la prise d'effet de l'adhésion ou de l'avenant, et au format XML directement intégrable dans votre logiciel de paie. Ce document normalisé contient le code organisme et les références des contrats souscrits auprès d'AG2R LA MONDIALE et tous les éléments nécessaires au paramétrage de votre logiciel de paie, afin que nous puissions recevoir et traiter votre DSN. Cette étape est indispensable avant l'envoi de votre DSN. Une version PDF peut également être obtenue auprès de notre centre de relation client ou depuis notre site internet.



### FICHE DE PARAMETRAGE DSN

Vos contrats collectifs : prévoyance, complémentaire santé, retraite supplémentaire



Entreprise à déclarer

**SIREN : 352216873**      **Etablissement (NIC) :**

**Raison Sociale : ASS POUR DROIT A L INITIATIVE ECONOMIQ**

Votre organisme : AG2R Réunica Prévoyance

**AG2R LA MONDIALE**

**Votre contact : AG2R LA MONDIALE Centre de relations Clientèle**  
**Email : [compte.entreprise@ag2rmondiale.fr](mailto:compte.entreprise@ag2rmondiale.fr)**  
**Téléphone : 0 972 67 22 22 (appel non surtaxé)**

**Commentaire :**  
 Les données de paramètres présentes ci-dessous reflètent la situation contractuelle connue dans notre système d'information à la date d'émission de cette fiche. Elles ne prennent pas en compte les évolutions contractuelles en cours de négociation et de signature.  
 Cette fiche n'a pas de valeur contractuelle.  
 Rappel : Les numéros de contrats ne comportent jamais la lettre O. Ce sont exclusivement des 0 (Zéro).

Fiche émise le : 04/07/2016

Code organisme	Code délégataire	Référence contrat	Code population	Code option	Code cotisation établissement	Assiette et/ou forfait	Taux ou montant	Désignation
S21.G00.15.002	S21.G00.15.003	S21.G00.15.001	S21.G00.70.005	S21.G00.70.004	S21.G00.82.002			
P0942	néant	0T33127P	030	néant	néant	TA	1.329%	Prévoyance ENS DU PERSONNEL
P0942	néant	0T33127P	030	néant	néant	TB	1.329%	Prévoyance ENS DU PERSONNEL
P0942	néant	0GA0324M	030	néant	néant	CF	160.26€	Santé ENS DU PERS BASE
P0942	néant	0GA0324M	030	néant	néant	CF	55.35€	Santé ENS DU PERS BASE
P0942	néant	0GA0324M	030	néant	néant	CF	106.52€	Santé ENS DU PERS BASE

### ✓ DSN bien paramétrée

- Déclaration acheminée au « bon » organisme
- Salariés correctement rattachés aux contrats de l'entreprise
- Délai de traitement optimisé
- Risque de relance diminué
- Recouvrement et régularisation des cotisations optimisés

### ✗ DSN mal paramétrée

- Risque d'erreur dans le traitement des événements de gestion véhiculés par la DSN, voire de non prise en compte
- Non recouvrement des cotisations
- Risque de relance
- Allongement des temps de traitement (pas d'intégration automatique en cas d'erreur de paramétrage)
- Réception de fiches de paramétrage systématique en cas d'erreurs constatées et corrections à effectuer dans le logiciel

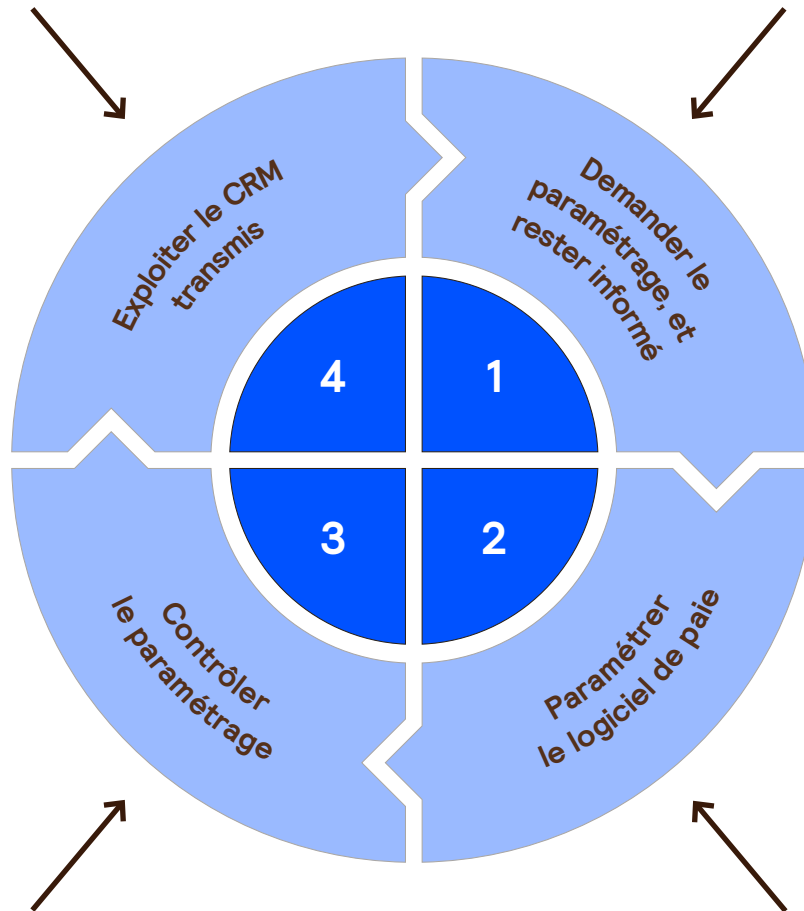


## Paramétrage DSN

👍 **Mon CRM est ok ?**  
Le paramétrage est exact !

🗨️ **Mon CRM est ko ?**  
J'effectue les corrections dans mon logiciel, pour ma prochaine DSN

**Je télécharge la fiche de paramétrage xml** depuis Net-entreprises, ou je demande la version pdf sur le site AG2RLM



**Je contrôle ma DSN avant envoi,** avec DSN FPOC, et je dépose ma DSN sur net-entreprises.fr

**Je paramètre/ mets à jour mon logiciel de paie** avec les informations contenues sur ma fiche de paramétrage





## Les demandes de prestation

Les prestations suivantes sont servies sous réserve d'avoir souscrit le risque lors de votre adhésion et de relever des Conditions générales décès et arrêt de travail de janvier 2019 ou des conditions particulières sur votre contrat qui y dérogent.

### Garanties décès

#### Capital décès

En cas de décès du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital dont le montant est précisé aux conditions particulières de votre contrat.

#### Attention

Aucune désignation de bénéficiaire ne sera acceptée postérieurement au décès.

À défaut de désignation particulière de bénéficiaires et en l'absence d'une dévolution spécifique précisée dans les conditions particulières de votre contrat, c'est la dévolution contractuelle suivante qui s'applique (à vérifier en fonction de votre contrat) :

- le conjoint du salarié non séparé judiciairement, ou, à défaut le partenaire lié par un PACS au salarié,
- à défaut, le capital est versé par parts égales entre eux :
  - aux enfants du participant nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, légitimes, reconnus ou adoptifs,
  - à défaut de descendance directe, à ses parents ou à défaut, à ses grands-parents survivants,
  - à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

La désignation particulière prime sur la dévolution contractuelle. Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même évènement, l'ordre des décès est établi par tous les moyens. Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée. Toutefois, si l'un des co-décédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre.

Toutefois, quelle que soit la désignation de bénéficiaires applicable, si les conditions particulières de votre contrat prévoient une

majoration du capital décès pour personne à charge, la part de capital correspondant à cette majoration est versée à la personne à charge elle-même, ou au représentant légal de cette personne au décès du salarié.

### Invalidité permanente totale et définitive

Le salarié, reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalide, reconnaissant d'un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100 %, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit, peut, à sa demande, bénéficier par anticipation, du capital prévu au titre de sa garantie décès (hors majoration éventuelle pour accident).

Le capital décès (tout ou partie, selon le contrat), versé par anticipation au salarié en état d'invalidité permanente et définitive, met fin à la garantie décès.

### Rente éducation

En cas de décès du salarié, une rente peut être versée au profit de chaque enfant resté à charge du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS au moment du décès. Selon les garanties contractuelles, elle peut être fixe ou variable en fonction de l'âge des enfants (jusqu'à 26 ans si l'enfant poursuit ses études). (voir les conditions particulières du contrat)

### Rente de conjoint

En cas de décès du salarié, une rente peut être versée au conjoint. Selon les garanties contractuelles, elle peut être :

- viagère,
- temporaire.

(voir les conditions particulières du contrat)

### Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) ou d'une personne à charge du salarié telle que définie au niveau de votre contrat dans les conditions particulières, une allocation obsèques peut être versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques, et le justifiant sur facture (allocation calculée le plus souvent en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale et dans la limite des frais réels).

## Garanties arrêt de travail

Le total des prestations versées ne peut excéder le salaire net qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé.

## Maintien de salaire

En cas d'arrêt de travail pour maladie, la garantie maintien de salaire couvre partiellement ou en totalité les obligations légales et conventionnelles qui pèsent sur l'employeur, selon l'étendue des garanties souscrites.

## Incapacité temporaire de travail

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle.

Le salarié en arrêt bénéficie d'une indemnité journalière complémentaire à celle de la Sécurité sociale, à l'issue d'une franchise prévue au contrat et dans la limite d'un crédit incapacité de 1095 jours.

## Invalidité

La Sécurité sociale classe l'invalidité d'un salarié en 3 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : l'assuré peut exercer une activité rémunérée ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : l'assuré est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : l'assuré est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et son état nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Il est versé, au salarié invalide, une rente complémentaire à la pension d'invalidité de la Sécurité sociale calculée en pourcentage du salaire annuel selon les accords de prévoyance. Ceux-ci peuvent également prévoir une limite de cumul de ressources, qui peut être :

1. le salaire brut ou net que l'assuré aurait eu en continuant son activité avant son invalidité ;
2. le cumul de prestations que l'assuré aurait eu en 2<sup>e</sup> catégorie d'invalidité ;
3. un pourcentage du salaire de référence, base de calcul de la rente invalidité.

En règle générale, l'indemnisation « invalidité » prend le relais immédiat des indemnités journalières ; ces dernières cessent alors d'être servies pour l'arrêt ayant entraîné l'invalidité.

## Incapacité temporaire de travail professionnelle

Les indemnités journalières sont versées dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'incapacité temporaire de travail non professionnelle.

## Incapacité permanente professionnelle

Lorsque le participant, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoit à ce titre de la Sécurité sociale une pension pour incapacité permanente professionnelle, il lui est versé une rente complémentaire d'invalidité, calculée en fonction du taux d'incapacité, dans les conditions et limites définies pour la garantie invalidité.

**Prest'IJ :**  
dématérialisation des décomptes d'indemnités journalières  
Grâce à Prest'IJ, vous n'avez plus à nous envoyer dès à présent, les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale de vos salariés en arrêt de travail, ils nous seront directement transmis par l'Assurance Maladie !  
Vous n'avez aucune démarche à faire pour bénéficier de ce service.



## **Demande de prestations**

### **Constitution du dossier en cas de décès**

Vous devez adresser au centre de gestion la demande de prestations en cas de décès, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- La demande de prestations décès dûment remplie.
- L'acte de décès.
- L'acte de naissance copie intégrale du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales.
- Copie intégrale du ou des livrets de famille de l'assuré à jour de toutes les mentions marginales (sauf si célibataire sans enfant).
- Copie de la pièce d'identité de chaque bénéficiaire.
- Acte de notoriété original ou copie authentique, à défaut Attestation de dévolution successorale originale.
- Certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel.
- Copie du dernier avis d'imposition du participant.
- En présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité ou certificat d'apprentissage ou attestation de poursuite d'études, pour l'enfant de plus de 16 ans.
- En présence de personnes infirmes à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé.
- Le cas échéant, copie de l'ordonnance du juge des tutelles du Tribunal d'Instance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant.
- Une copie des bulletins de salaire des 12, 13 ou 14 mois précédant le sinistre (date du décès ou bien date d'arrêt de travail si arrêt précédant le décès).
- Relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire ou au nom du représentant légal de l'enfant mineur.
- Décès accidentel : la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit qui devra fournir un rapport de police ou de gendarmerie ; une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail.
- Facture acquittée des frais d'obsèques accompagnée de la pièce d'identité du bénéficiaire ainsi que de son rib.

D'autres pièces peuvent être demandées selon le dossier.

### **Réalisez votre demande de prestations décès en ligne**

Vous pouvez effectuer la ou les demande(s) de prestations décès d'un proche ou d'un salarié depuis votre espace client de façon sécurisée et en toute simplicité. Le service est disponible 24h sur 24 et 7j sur 7.

### **Constitution du dossier en cas d'arrêt de travail du salarié**

#### **En cas d'incapacité temporaire de travail**

Afin de constituer le dossier auprès du centre de gestion, il faut lui adresser :

- L'imprimé « Déclaration d'arrêt de travail », mentionnant notamment le montant des rémunérations des 14 derniers mois ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date d'arrêt de travail.
- L'entreprise doit déclarer au centre de gestion les dates d'arrêt de travail et les dates de reprises du travail.
- Les cas de rechute sont pris en compte par la production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial et la date du fait générateur.

### **Envoyez votre demande de prestations arrêt de travail en ligne**

Vous pouvez déposer la demande de prestations arrêt de travail de vos salariés en quelques clics depuis votre espace client. Le service est sécurisé et disponible 24h sur 24 et 7j sur 7. Vous pourrez également suivre les règlements des indemnités versées à votre entreprise.

#### **En cas de temps partiel thérapeutique**

Lorsqu'un salarié en arrêt total de travail vient à reprendre une activité partielle médicalement autorisée, il est versé par l'institution une indemnité complémentaire sous

déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale et du salaire temps partiel, dans la limite du salaire net qu'il aurait perçu à temps plein.

**Dans ce cas, il vous faut adresser :**

L'attestation de salaire adressée à la sécurité sociale indiquant les salaires réellement perçus et les salaires que le salarié aurait perçu pour un travail à temps complet.

**En cas d'invalidité permanente, totale et définitive**

Le salarié, reconnu incapable de se livrer à tout travail lui procurant un salaire et ayant besoin d'une tierce personne pour l'aider dans sa vie quotidienne, bénéficie du capital prévu au titre de sa garantie décès.

**Envoyez votre demande de prestations invalidité en ligne**

Effectuez une demande de prestations invalidité pour vos salariés à distance depuis votre espace client.

Le service est sécurisé et disponible 24h sur 24 et 7j sur 7.

**En cas d'invalidité permanente, totale et définitive**

Le salarié, reconnu incapable de se livrer à tout travail lui procurant un salaire et ayant besoin d'une tierce personne pour l'aider dans sa vie quotidienne, bénéficie du capital prévu au titre de sa garantie décès.

**Le capital décès versé par anticipation au salarié en état d'invalidité permanente et totale met fin à la garantie décès. Afin de constituer le dossier auprès du centre de gestion, il faut lui adresser :**

La notification Sécurité sociale d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente en cas d'arrêt de travail suite à une maladie professionnelle.

**Paiement de prestations**

Après calcul par les systèmes informatiques du centre de gestion, en charge du dossier, les paiements sont effectués par lettre chèque ou par virement.

- En cas de décès : le règlement des capitaux décès s'effectue par virement ou chèque à l'ordre des bénéficiaires. Ce chèque est adressé au(x) bénéficiaire(s). À noter que sous réserve d'accord du ou des bénéficiaires obtenu par le réseau commercial, tout ou partie du capital décès peut faire l'objet d'un placement épargne La Mondiale.
- En cas d'invalidité permanente et totale : le capital décès est versé par anticipation, par virement ou par chèque à l'ordre de l'assuré lui-même ou à la personne qui en a la charge.
- Les rentes éducation sont versées directement aux enfants dès leur majorité ou à leur représentant légal durant leur minorité par virement.
- Les rentes de conjoint sont versées directement au titulaire de la rente (conjoint) par virement.
- En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle : la rente est versée directement à l'assuré.
- En cas d'arrêt de travail (maintien de salaire ou incapacité de travail) : après calcul des prestations, le paiement est réalisé par virement ou par chèque adressé :
  - soit à l'employeur tant que le contrat de travail est en vigueur ;
  - soit directement au salarié lorsque l'arrêt de travail se prolonge après la rupture du contrat de travail.
- L'institution peut suspendre le paiement des prestations pour les cas suivants :
  - défaut de production des justificatifs demandés,
  - décision du Médecin-conseil dans le cadre d'une expertise médicale.

Les rentes précitées sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les prestations sont versées par virement bancaire.

**La portabilité**

La portabilité des garanties santé et prévoyance d'entreprise L'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a mis en place un mécanisme de maintien des garanties santé et prévoyance d'entreprise. Ce dispositif

s'adresse aux salariés dont la rupture du contrat de travail ouvre droit à une allocation d'assurance chômage, à l'exception des salariés licenciés pour faute lourde. Toute personne venant de perdre son emploi et qui bénéficiait d'une couverture complémentaire au sein de son entreprise peut ainsi continuer à en bénéficier pendant une certaine période qui varie selon la durée du dernier contrat de travail jusqu'à 12 mois.

## Questions/Réponses

### Généralités

#### Comment sont calculées les cotisations ?

Sauf dispositions dérogatoires précisées aux conditions particulières, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire brut sur la base des assiettes suivantes :

#### Tranche A :

partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale,

#### Tranche B :

partie du salaire brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les assiettes et taux de cotisations sont précisés aux conditions particulières. [...]

#### À quoi correspond le salaire de référence ?

Le salaire de référence est la base de calcul des prestations servies par l'institution.

- Pour les garanties en cas d'arrêt de travail : il est égal à la somme des rémunérations soumises aux cotisations de votre contrat, dans la limite des tranches de salaire fixées aux conditions particulières pour le calcul des cotisations, au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.
- Pour les garanties en cas de décès : il est égal à la somme des rémunérations soumises aux cotisations de votre contrat, dans la limite des tranches de salaire fixées aux conditions particulières pour le calcul des cotisations, au cours des quatre trimestres civils précédant le décès ou l'arrêt de travail si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès ou l'invalidité permanente totale et définitive.

Lorsque la période de référence n'est pas complète notamment en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

### Le contrat de prévoyance

#### À quel moment mon contrat de prévoyance prend-il effet ?

Le contrat ouvre droit à garantie à la date d'effet dont il porte mention et dès la signature du contrat par les deux parties.

Sous réserve d'application des conditions définies à l'article 3 des conditions générales janvier 2019, les garanties prennent effet :

- à la date d'effet du contrat pour les participants inscrits au registre du personnel à cette date,
- à la date d'embauche, si cette date est postérieure à la date d'effet du contrat.

#### À quel moment mon contrat de prévoyance prend-il fin ?

Le contrat de prévoyance prend fin lorsqu'il est résilié par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 3 des conditions générales.

Le droit à garantie cesse à la date de rupture du contrat de travail du participant ou à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat de prévoyance collective.

Les garanties peuvent être maintenues aux participants après la date de cessation de leur contrat de travail dans les conditions définies en annexe aux conditions particulières et ce, en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 et ses avenants.

### L'arrêt de travail

#### Comment déclarer un arrêt de travail ?

Connectez vous sur votre espace client pour déposer et consulter les arrêts de travail de vos salariés en un seul clic. Vous pourrez également connaître le montant des indemnités versées à votre entreprise.

#### En cas de reprise de travail, comment gérer une rechute ?

Nos conditions générales prévoient une règle différente pour la rechute.

Les cas de rechute sont pris en compte sur production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, la franchise n'étant pas applicable dans ce cas, à condition que la rechute survienne 90 jours au plus après la



reprise du travail.

En conséquence, la rechute doit être signalée au centre de gestion en envoyant un certificat médical du médecin avec le dossier.

### **Que dois-je faire en cas de changement de coordonnées du salarié percevant des prestations ?**

Tout changement de coordonnées doit être signalé auprès de nos services par courrier au centre de gestion dont dépend l'adhérent.

### **Quelle date indiquer en cas de prolongation d'arrêt de travail sans reprise de travail ?**

Vous devez nous adresser les décomptes de la Sécurité sociale mentionnant la prolongation.

### **En cas d'arrêt de travail, la reprise d'activité (temps partiel thérapeutique) doit-elle être signalée ?**

Oui, il y a lieu d'informer le centre de gestion d'une reprise d'activité (temps partiel thérapeutique) car cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire. Vous devez adresser l'imprimé « temps partiel thérapeutique » complété.

## **L'invalidité**

### **Comment déclarer une invalidité ?**

AG2R LA MONDIALE a mis en place un nouveau service en ligne « demande de prestations invalidité ».

Ce service en ligne permet d'effectuer une demande de prestations invalidité pour un salarié couvert par l'intermédiaire du contrat de Prévoyance de son entreprise.

### **Suite à la résiliation du contrat, le versement de la rente invalidité est-il maintenu ?**

Oui, en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat, la rente invalidité prévue aux conditions particulières est maintenue, au niveau atteint à la date de résiliation du contrat. Il en sera de même pour les salariés percevant les indemnités journalières. Il vous appartiendra d'organiser avec le nouvel assureur la revalorisation future des prestations.

### **En cas d'invalidité, la reprise d'activité partielle doit-elle être signalée ?**

Oui, il y a lieu d'informer le centre de gestion d'une reprise d'activité (travail, stage rémunéré, prestation chômage ou autres ressources complémentaires), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire.

### **À quel moment le versement de la rente invalidité prend effet et prend fin ?**

La rente est versée tant que le salarié perçoit une pension d'invalidité de la Sécurité sociale à condition que celle-ci soit prévue au contrat. Son versement prend fin quand la Sécurité sociale cesse le versement de sa propre pension et également dès la survenance de l'un des événements suivants : décision de l'institution en vertu du contrôle médical, date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de Sécurité sociale, date du décès du salarié.

### **Un changement de catégorie d'invalidité doit-il être signalé ?**

Oui, il y a lieu d'informer le centre de gestion d'un changement de catégorie d'invalidité, cela peut avoir des effets sur les prestations versées. Vous devez adresser à votre centre de gestion la décision de la Sécurité sociale.

## **Le décès**

### **Comment déclarer un décès ?**

AG2R LA MONDIALE a mis en place un nouveau service en ligne « demande de prestations décès ».

Ce service en ligne permet d'effectuer la ou les demandes de prestations décès d'un proche ou d'un salarié.

### **Comment demander le remboursement des frais d'obsèques ?**

Une allocation est versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques. Les pièces à fournir pour le versement de l'allocation frais d'obsèques, sont les suivantes :

- La demande de frais d'obsèques spécifique au secteur d'activité dûment remplie,
- La facture acquittée des frais d'obsèques précisant la personne ayant réglé les frais d'obsèques,
- L'acte de naissance intégral du défunt,
- La pièce d'identité de la personne ayant réglé les frais d'obsèques.

Dans certains cas, d'autres pièces pourront vous être demandées.

**Dois-je maintenir les garanties décès à mes salariés pendant la suspension de leur contrat de travail ? (congé parental, sabbatique...)**

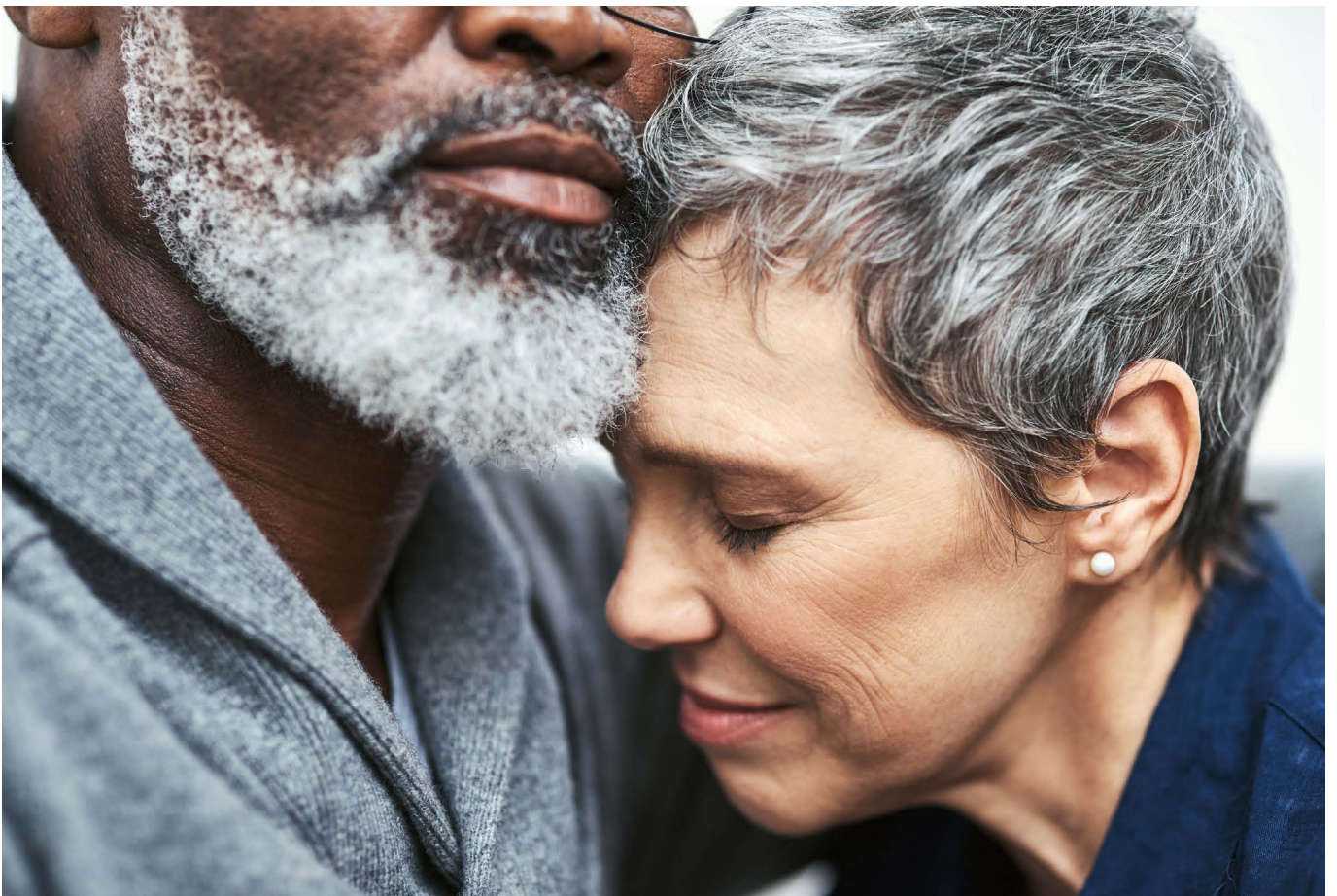
Sauf dispositions particulières prévues dans votre contrat de prévoyance, la suspension du contrat de travail du participant entraîne celle des garanties.

Pour les garanties en cas de décès : les garanties sont toutefois maintenues, dans les conditions définies à l'article 7 des conditions générales décès janvier 2019, moyennant paiement des cotisations, au participant :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Pour les garanties en cas d'arrêt de travail : les garanties sont toutefois maintenues dans les conditions définies à l'article 7 des conditions générales arrêt de travail janvier 2019, moyennant paiement des cotisations, au participant :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat de prévoyance collective, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du présent contrat et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.









# Lexique

## Accident du travail

Accident survenu sur le lieu de travail ou sur le trajet normal du salarié entre son domicile et son lieu de travail.

## Arrêt de travail

Période pendant laquelle le salarié ne travaille pas pour cause de maladie, accident, ou encore maternité. L'arrêt de travail peut être continu (sans reprise d'activité) ou discontinu (reprise ponctuelle de l'activité).

## Capital décès

Dans le cas d'un assuré ayant souscrit à une garantie décès, le capital décès est l'indemnité versée aux bénéficiaires de cet assuré.

## Date d'effet de la garantie

Les garanties prennent effet :

- À la date d'effet du contrat pour les participants inscrits au registre du personnel à cette date ;
- À la date d'embauche, si cette date est postérieure à la date d'effet du contrat.

## Délai de carence de la Sécurité sociale

Les 3 premiers jours d'un arrêt de travail pour maladie constituent le délai de carence pendant lequel l'indemnité journalière n'est pas versée. Le délai de carence est, sauf cas particuliers, appliqué pour chaque arrêt de travail pour maladie.

En revanche, il ne s'applique ni dans le cas d'un arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé maternité, d'un congé paternité ou d'un congé d'adoption.

## Franchise

Période d'attente pendant laquelle les prestations ne sont pas versées.

## Franchise continue

L'arrêt de travail est indemnisé après un nombre de jours continu sans indemnisation.

## Franchise discontinuée

Le décompte des jours de franchise se fait sur une période discontinuée et peut comprendre plusieurs arrêts entrecoupés de périodes de reprise. La période peut être l'**année civile** ou l'**année « glissante »** par exemple.

## Incapacité

Impossibilité pour un travailleur d'exécuter son travail pour cause de maladie ou d'accident. L'incapacité donne droit au versement d'indemnités journalières de la part de la Sécurité sociale et du maintien de salaire de la part de l'employeur. Les entreprises peuvent mettre en place des dispositifs complémentaires assurant le maintien d'un certain niveau de salaire.

## Indemnités journalières complémentaires

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle ou de maladie non professionnelle, le salarié bénéficie, sous certaines conditions, d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale. Elles sont versées par l'employeur dans le cadre d'un contrat de prévoyance.

## Incapacité permanente partielle

Impossibilité permanente d'exercer certaines activités professionnelles à la suite d'une affection ou d'un accident. Elle est évaluée par un expert afin de déterminer les indemnités que doit percevoir la personne concernée.

## Incapacité temporaire de travail

Elle correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle, constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie - accident du travail/maladie professionnelle.

## Mensualisation (Loi)

La loi du 19 janvier 1978 impose aux employeurs d'assurer, sous certaines conditions, un minimum de ressources à leurs salariés en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie courante ou de la vie professionnelle.

## **Participant**

Personne active ou retraitée assurée auprès d'une institution de prévoyance.

## **PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale)**

Montant servant de référence dans le calcul des charges sociales et fiscales, mais aussi dans celui de la participation, de l'intéressement et de la protection sociale. Il est réévalué chaque année selon l'évolution des salaires.

## **Prévoyance**

Ensemble des dispositifs destinés à garantir un complément d'indemnisation au salarié en cas de maladie, d'invalidité, de décès... La mise en place d'un contrat de prévoyance dans l'entreprise peut résulter d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Selon le cas, l'affiliation au régime de prévoyance peut être obligatoire.

## **Rente de conjoint**

Somme versée au veuf ou à la veuve d'un(e) salarié(e) décédé(e) en cours d'activité. Elle est suivie d'une pension de réversion au moment où le salarié décédé aurait dû partir en retraite.

## **Rente d'éducation**

Somme versée aux enfants dont l'un des parents participant est décédé.

## **Rente d'invalidité**

Versement régulier de la part de l'Assurance maladie au bénéfice d'un travailleur reconnu invalide après un accident ou une maladie non professionnels. La capacité à travailler doit avoir été réduite d'au moins deux tiers. La rente compense partiellement la perte de salaire.

## **Rente viagère**

Revenu régulier versé à vie et déterminé en fonction d'un capital de départ.

## **Risque décès**

Risque de décès du participant. La Convention nationale de 1947 oblige les entreprises à mettre en place un régime de prévoyance pour leurs salariés cadres en cotisant à hauteur de 1,5 % de la tranche A des salaires. Ce financement est affecté en priorité à la couverture du risque décès.

## **Salaire de référence**

Le salaire de référence est la base de calcul des prestations servies par l'institution. Il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises aux cotisations du contrat, dans la limite des tranches de salaire tranche A ou tranche B.

## **Taux contractuel**

Il s'agit du taux de cotisation défini par le contrat.

## **Taux d'appel**

Il permet de déterminer les cotisations à verser. Il s'agit d'un taux dérogatoire par rapport au taux contractuel.

# Pour les entreprises, nous offrons une gamme étendue de solutions en protection sociale.

## **Santé**

Complémentaire santé collective

## **Prévoyance**

Incapacité et invalidité

Décès

Dépendance

## **Retraite supplémentaire**

Plan d'Épargne Retraite obligatoire (PERO)

## **Épargne salariale**

Plan Épargne Entreprise (PEE)

Compte Épargne Temps (CET)

Plan Épargne Retraite Collectif (PERECO)

## **Passifs sociaux**

Indemnités fin de carrière

Indemnités fin de carrière / Indemnités  
de licenciement

## **Engagement sociétal**

Prévention et conseil social

Accompagnement (Primavita, CAP60, Point 50)

Nos conseillers sont là  
pour échanger avec vous,  
vous écouter et vous  
accompagner dans vos choix.